



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

autorité parentale

Question écrite n° 13698

Texte de la question

A l'occasion de l'anniversaire de la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, Mme Ségolène Royal demande à M. le ministre délégué à la famille une application plus rapide de celle-ci. Adoptée définitivement il y a tout juste un an, la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a fortement modernisé le droit civil pour permettre le développement de la résidence alternée et de la médiation familiale. Elle réforme la filiation en affirmant l'égalité de tous les enfants, légitimes ou naturels. Elle comporte aussi un important volet de protection des mineurs contre la prostitution et organise la lutte contre le trafic international d'enfants. Pour assurer une bonne application de cette loi, il est nécessaire que les textes d'application soient publiés rapidement. Elle avait veillé à mettre en place dès octobre 2001 le conseil national consultatif de la médiation familiale pour en préparer le développement. Elle constate que, alors qu'elle avait attiré l'attention des ministres concernés il y a six mois pour obtenir une publication rapide des décrets d'application (questions écrites posées au garde des sceaux et au ministre de la santé, publiées au Journal officiel du 16 septembre 2002), ces textes ne sont pas encore sortis : en matière de sécurité sociale, l'article 12 de la loi prévoit que les enfants peuvent être rattachés en qualité d'ayant droit à chacun des deux parents : le décret n'a pas été publié ; pour renforcer la protection des mineurs étrangers isolés, la loi prévoit l'instauration d'un administrateur ad hoc, début décembre 2002, le ministère de la justice indiquait que le décret d'application était en voie d'achèvement mais il n'est toujours pas publié ; pour lutter contre le trafic international d'enfants, la loi prévoit la désignation de juridictions spécialisées : le ministre de la justice a annoncé en réponse à une question écrite de Ségolène Royal que le décret pourrait être publié dès le début de l'année 2003, ce qui n'est pas le cas à ce jour. Elle précise que les dispositions allégeant la fiscalité et notamment les modalités de déduction des pensions alimentaires en cas de résidence alternée, préparées par le précédent gouvernement, ont été fixées par instruction publiée au Bulletin officiel des impôts dès le 2 juillet 2002. Elle demande donc que les ministères intéressés fassent preuve d'une plus grande diligence pour assurer l'application d'une loi qui soutient les parents dans l'éducation de leurs enfants et qui renforce la protection des mineurs contre les agressions.

Texte de la réponse

S'agissant de la médiation familiale, le ministre délégué à la famille a présenté, à l'occasion de la Conférence de la famille 2003, le dispositif réglementaire relatif à la reconnaissance de la fonction de médiateur familial. Cette officialisation permettra d'accompagner le processus de recours à la médiation entamé en 1995 et 1996, poursuivi en 2002 et repris dans le futur projet de loi relatif à la réforme du divorce. Au-delà de la reconnaissance du diplôme d'Etat de médiateur familial, le dispositif réglementaire précisera les conditions dans lesquelles seront agréés les lieux de formation ainsi que les conditions dans lesquelles la validation des acquis et des expériences sera organisée. Par ailleurs, le ministre délégué à la famille prépare la mise en place d'un financement pérenne de la médiation familiale en concertation avec la CNAF. Cette réflexion va s'engager dans le cadre de la préparation de la prochaine convention d'objectifs de gestion (COG) liant l'Etat à la CNAF. La loi du 4 mars 2002 n'ayant pas considéré cet aspect essentiel du dispositif, il importe de s'assurer que le recours à la médiation n'est pas obéré par un coût prohibitif pour les familles. Enfin, dans le cadre du prochain projet de loi

instituant la réforme du divorce, le recours à la médiation familiale sera précisé. Le juge pourra, s'il l'estime nécessaire, obliger les époux à participer à une réunion d'information sur la médiation. La réalisation effective de la mesure restera subordonnée à l'accord des parties. Ainsi, l'objectif du ministre délégué à la famille est de donner tout son sens à la médiation familiale en l'intégrant de façon générale dans le droit de la famille et en organisant son mode de financement de façon pérenne. A ce sujet, une réflexion va s'engager entre les services du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre délégué à la famille et la Caisse nationale des allocations familiales afin que le financement de la médiation familiale puisse relever d'une prestation de services. S'agissant des dispositions réglementaires relatives à la mise en oeuvre de la résidence alternée, le ministre délégué à la famille précise tout d'abord que le Gouvernement a inscrit dans la deuxième loi de finances rectificative pour 2002, un allègement fiscal dans l'attribution du quotient familial pour les familles qui font le choix de la résidence alternée. Les parents qui opteront ainsi pour cette organisation familiale auront la faculté de partager la part ou la demi-part, selon les cas, dont ils bénéficient au titre des enfants dont ils ont la charge. Le décret relatif à la mise en oeuvre de l'article 12 de la loi du 4 mars 2002 a été transmis à la Caisse nationale d'assurance maladie pour avis avant d'être adressé au Conseil d'Etat. Le ministre délégué à la famille précise que la signature du décret interviendra dans le courant de l'été.

Données clés

Auteur : [Mme Ségolène Royal](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13698

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 2003, page 1732

Réponse publiée le : 16 juin 2003, page 4791